FRC 3
21331
Case
FRC
21311

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LETOURNEUX (de la Loire-Inférieure),

Sur la résolution du 24 germinal an 7, relative à l'organisation du notariat.

Séance du 28 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

APRÈS avoir lu attentivement la résolution du 24 germinal sur l'organisation du notariat, et entendu le rapport de la commission que vous aviez chargée d'en faire l'examen, je me suis dit intérieurement :

THE NEWBERRY LIBRARY

cette résolution réunit tous les caractères propres à former une bonne loi sur la matière.

Après avoir lu ensuite les écrits qui contiennent la critique de cette résolution, et entendu à cette tribune les orateurs qui en veulent faire prononcer le rejet, je me suis encore dit : il seroit possible que la résolution fût, dans quelques dispositions, plus parfaite ou plus étendue; mais comme le cercle de la perfectibilité est incommensurable, je n'ai point vu dans le reproche fait à la loi proposée, de n'en avoir pas atteint le dernier terme, une raison suffisante de lui refuser mon assentiment.

Je me suis placé ensuite dans un autre point de vue. J'ai dit : une loi sur le notariat est nécessaire. Les désordres qui règnent dans cette partie, l'incertitude funeste, trop prolongée par le défaut de cette loi que sollicitent tous les intérêts de la propriété, et la garantie des transactions sociales, que provoquent toutes les autorités, que réclament tous les citoyens, sont des maux graves et dont le remède ne peut plus être différé sans les rendre presqu'incurables.

Voilà cette loi; du moins, voilà une résolution prête à en prendre le caractère et le nom. Elle est le fruit des plus longues et plus mûres délibérations du Conseil des Cinq-Cents; c'est enfin le résultat de plusieurs essais, de plusieurs projets déja mis en avant.

Si elle subit un rejet, à quel temps ajourne-t-on la confection d'un ouvrage si essentiel, si universellement reconnu indispensable et urgent?

J'ouvre la constitution; et l'article 99 me fait craindre qu'avant une année le projet ne puisse vous être présenté derechef: je puis me tromper; mais je ne puis me défendre de cette appréhension. Entre le danger de perpétuer encore tous les maux que cause l'absence de

la loi sur le notariat, et celui d'émettre cette loi quand même elle auroit quelques légères imperfections, que le moindre délai et quelques articles additionnels peuvent faire disparoître, y a-t-il donc à hésiter ?... N'est-ce pas (permettez-moi la comparaison) comme si on délibéroit entre ces deux partis lequel est préférable ; ou de rester dehors, exposé à toutes les intempéries et à la rigueur des saisons, ou d'habiter une maison solidement construite, d'une architecture régulière, et d'une belle ordonnance d'exécution, mais à laquelle on auroit oublié de boucher quelques trous d'échafaud ?

En effet, citoyens représentans, ceux qui ont le plus vivement attaqué la résolution du 24 germinal, n'en ont pas contesté le mérite au fond ; tous ont rendu hommage à la régularité du plan, à la justesse des principes, à l'ensemble des dispositions qu'elle renferme : ils l'ont trouvée méthodique dans la distribution des parties, claire et bien soignée dans la rédaction.

Ils ont remarqué seulement quelques articles, ou quelques sections d'articles, qui ont paru susceptibles d'addition ou de retranchement.

Les reproches les plus graves que j'ai entendu lui faire, sont ceux de nos collègues Perré et Lemercier, dans leurs opinions émises à la séance du 26 prairial.

Mais si on veut dégager ces objections du prestige de l'art, et des charmes du style, on est bien près de voir beaucoup moins de réalité dans les vices imputés à la résolution.

Je n'ai point la présomption d'anticiper la réfutation que le rapporteur de votre commission se propose sans doute d'en faire avant la clôture de la discussion ; il lui est réservé de faire triompher son ouvrage avec le

double avantage que lui donnent ses talens, et une étude plus particulière du sujet dans tous ses rapports.

Déjà un orateur a repoussé avec succès à cette tribune les objections faites par un autre à la résolution, et le Conseil n'a point oublié l'impression favorable qu'il a su produire par un discours également sage et lumineux.

Mon dessein est seulement d'ajouter à ce que je viens de dire, quelques réflexions pour lesquelles je réclame l'indulgence du Conseil, ayant eu à peine le temps de les recueillir et de les tracer ici pour soulager ma mémoire.

Je les bornerai à six articles principaux, qui sont ceux qui m'ont paru avoir laissé une empreinte plus durable de défaveur ou de doute dans les esprits.

PREMIÈRE OBJECTION.

Notre collègue Lemercier a attaqué la définition même des fonctions du notaire contenue dans l'article premier de la résolution: il y manque, selon lui, cette expression capitale, *que les notaires sont institués aussi pour garder le dépôt des actes qu'ils reçoivent, et veiller avec soin à leur conservation.*

Il est possible de convenir que la définition eût été plus exacte et plus complète avec cette addition: mais pour cela même, on ne peut pas accuser la résolution d'imperfection et de défectuosité. On retrouve aux articles XIII, XV et XVI, toutes les obligations, toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation des minutes des actes, et établir à cet égard la responsabilité la plus étendue contre les notaires. Ainsi tombe le reproche fait contre l'article premier, et on ne tiendra pas compte d'un défaut de perfection

qui tient plus à l'art des définitions qu'à un oubli essentiel de la loi.

SECONDE OBJECTION.

Notre collègue Perré s'est étonné de trouver dans l'article V, les greffiers des tribunaux criminels compris dans l'incompatibilité absolue avec les greffiers des autres tribunaux. Nommés, dit-il, comme les juges, comme les accusateurs publics, et même pour un temps moindre que ceux-ci, comment ceux-ci n'encourent-ils que l'incompatibilité suspensive ou temporaire, lorsque les greffiers l'encourent d'une manière absolue? . . . N'y avoit-il pas parité de raison pour les traiter d'une manière égale?

Cette objection n'est que spécieuse. Ne peut-on pas répondre que les autres greffiers, quoique nommés par les tribunaux, ne sont pas à l'abri de la démission, de la destitution, du changement; que le temps de leur exercice, s'il n'est pas précisément limité, est cependant incertain, et peut finir par plusieurs causes? alors l'incompatibilité absolue ne seroit-elle pas aussi pour eux de la même injustice? N'auroit-on pas le même reproche à faire à la disposition de la loi qui les concerne? Mais disons que les greffiers des tribunaux criminels, quoiqu'élus pour un temps limité, sont indéfiniment rééligibles, et presque toujours réélus; que leurs nominations, quoique périodiquement renouvelées, présentent autant de perpétuité et de durée, plus de certitude peut-être, que celles des autres greffiers, dont le sort dépend d'une autre classe d'électeurs, à la vérité, mais d'électeurs susceptibles de plus de mobilité et de changement dans leurs affections ou dans leur volonté. Les greffiers de paix, par exemple, dont le sort

dépend de la volonté du juge qui peut être changé tous les deux ans, seroient-ils moins fondés à se plaindre et à réclamer une exception ?

La résolution n'a point voulu en faire ; elle a été sagement combinée dans cette vue, et il nous paroît qu'une seule exception eût été dangereuse dans ce cas.

D'ailleurs, ce n'est point ici un droit nouveau, et ces incompatibilités prononcées par des lois antérieures ont pour elles la justification du temps et de l'expérience.

Quant à la comparaison des juges même, des présidens et accusateurs publics, elle ne peut être concluante en faveur des greffiers. Pour ceux-ci, on trouve assez de sujets à choisir qui veuillent accepter ces fonctions, même avec quelque chance désavantageuse ; au lieu qu'on trouveroit difficilement des citoyens instruits et en assez grand nombre pour remplir temporairement les fonctions importantes et pénibles de l'ordre judiciaire, s'il leur falloit perdre sans retour d'autres fonctions qui constituoient leur profession primitive, et dont l'exercice est précisément un titre pour appeler sur eux la confiance et le choix des électeurs.

Troisième objection.

Il n'y a pas autant à insister sur l'objection faite à l'article VII : il est aisé de sentir la juste différence qu'il établit entre les actes permis, et les actes défendus aux notaires aux jours de décadis et de fêtes nationales.

Les actes qu'il défend, *les inventaires, procès-verbaux de toute espèce, et autres actes semblables qui se font par vacation*, ne sont pas du ministère exclusif du notaire ; d'autres officiers ou fonctionnaires publics ont la compétence et le droit de les faire ; et comme les lois

les leur ont déja défendus aux mêmes jours, la résolution proposée seroit tombée dans une contradiction manifeste avec ces lois, en les permettant, par la raison seule que ce seroit des notaires qu'on auroit appelés pour y vacquer. La nature de ces actes n'est pas changée par cette circonstance ; ils sont toujours de la classe de ceux qui ont, dans leur exécution, un appareil extérieur et ostensible, ce qui est une sorte d'opposition au caractère solemnel, et de consécration au repos, qui font la sainteté des jours de décadis et de fêtes nationales ; enfin ces actes entraînent le concours d'agens, d'experts, et d'autres moyens auxiliaires dont la loi générale sur la célébration des décadis et des fêtes nationales a suspendu pendant ces jours le travail ou l'usage. C'est donc avoir mis en harmonie cette loi et tous les principes d'une aussi belle institution. Et si la résolution du 24 germinal n'avoit pas religieusement posé l'exception que l'on critique, on lui auroit fait, avec beaucoup plus de raison, le reproche d'avoir étendu au-delà des bornes la faveur due sans doute aux actes du ministère des notaires ; mais qui ne leur est due que quand ils sont volontaires et purement intérieurs.

QUATRIÈME OBJECTION.

L'article X a réuni contre lui presque tous les efforts de ceux qui combattent la résolution.

Les uns lui objectent de n'avoir pas prescrit l'obligation de la signature des témoins, en exigeant cependant, comme qualité essentielle en eux, de savoir signer.

Les autres se plaignent de la latitude de ses dispositions sur le domicile des témoins, qui n'a de bornes que celles du territoire de la République.

D'autres enfin voudroient ajouter l'exclusion des

témoins par la parenté avec le notaire, à l'interdiction qui lui est faite de se servir de ses clercs ou des personnes attachées à son service.

On a déja fait plusieurs réponses aux deux premières objections, et elles m'ont paru satisfaisantes; la commission chargée du rapport les avoit prévues et réfutées d'avance. Des idées bien simples se présentent à l'esprit et dissipent tous les doutes sur ce point.

Si l'on exige des témoins qu'ils sachent signer, c'est sans doute pour qu'ils signent. Autrement, comment *leur présence effective* à l'acte seroit-elle constatée? L'attestation du notaire n'en tiendroit pas lieu, puisque les témoins sont eux-mêmes les garans de la vérité de ce que l'instrument du notaire contient. Si la résolution n'exprime pas l'obligation de la signature des témoins, c'est que cette signature est une partie intégrante et matérielle de l'acte, comme la signature même du notaire. On pourroit dire également que la signature du notaire n'est pas nécessaire; car nulle disposition de la loi proposée n'en fait expressément mention.

Quant au domicile des témoins, le circonscrire ou dans la commune, ou dans le canton, ou dans le département de la résidence du notaire; en un mot, le circonscrire d'une manière quelconque, eût été mettre des bornes à la confiance ou à la volonté des parties contractantes. Or c'est ici une matière où la liberté du choix ne peut être limitée ou restreinte sans les plus grands inconvéniens. C'est même le seul moyen peut-être de prévenir et faire cesser l'abus trop connu des témoins instrumentaires habitués et presque bannaux que les notaires emploient; abus que pourroit même justifier, jusqu'à un certain point, la difficulté de trouver dans la commune ou dans les environs, sur-tout à la campagne, des hommes en état de signer.

C'est ce que la résolution a sagement prévu. Par la latitude qu'elle accorde tout est concilié : d'un côté, les parties contractantes ne seront pas forcées à donner leur confiance à des hommes qui leur seroient souvent inconnus sous les rapports essentiels de la probité et de la moralité, précisément parce qu'ils auroient l'avantage d'habiter telle ou telle commune, tel ou tel canton; et de l'autre elles ne seront pas réduites à ne pouvoir se mettre sous la sauve-garde et la loyauté de témoins qu'elles auroient inutilement pour amis ou confidens, parce que leur domicile seroit plus éloigné. Je ne vois dans cette disposition tant critiquée que le fruit d'une haute sagesse, et une conception éclose du principe de la liberté, également salutaire pour l'intérêt public et particulier.

L'objection relative à la parenté du notaire avec le témoin, est nouvelle, et a été faite avant-hier pour la première fois, par notre collègue Perré. Elle m'avoit paru d'abord fondée, et j'avois pensé que, sans rejeter cependant, pour une si légère omission, une résolution de cette importance, un article additionnel auroit facilement et promptement pu mettre à même de réparer cet oubli.

Mais en y réfléchissant plus mûrement, et après m'être pénétré de l'esprit qui a dirigé le Conseil des Cinq-Cents dans toutes les dispositions analogues, j'ai reconnu que rendant à la confiance des parties, pour le choix des témoins, toute l'étendue dont elle peut et doit se composer, la résolution ne devoit pas y mettre une limitation que les parties elles-mêmes ne croiroient pas nécessaire à leurs intérêts. Cette limitation resserrée dans le cercle *des clercs, ou gens attachés au service du notaire*, m'a paru suffisante; et la raison de *dépendance étroite* qui s'applique à ceux-là, n'étant pas la même pour des parens du notaire, pourquoi auroit-on

condanmé à leur égard un sentiment de confiance que les parties leur auroient voué ? Ne voyons donc point ici d'oubli, ni de préterfmission ; voyons-y au contraire une juste et nécessaire conséquence du principe créateur et fondamental sur lequel repose toute cette partie de la résolution.

CINQUIÈME OBJECTION.

Je blâmerois aussi, comme les adversaires de cette résolution, l'article XXI, et je regretterois qu'il déparât tant de dispositions sages et marquées au coin de la plus saine raison, s'il avoit les effets et les inconvéniens qu'on craint d'en voir résulter.

Déja un de nos collègues a su calmer en partie ces inquiétudes, que la prévention exagère, et que la discussion grossit.

Il s'agit ici de la disposition qui attribue aux notaires la faculté de représenter les absens dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres *opérations amiables*, quand les absens n'ont pas laissé de procurations spéciales et authentiques.

Dans le fait, les cas prévus par cet article sont très-rares, à cause de la réunion des deux circonstances qu'il exige ; savoir, celle d'un défaut absolu de procuration des absens, et celle du caractère *amiable* des opérations auxquelles le notaire est appelé à représenter l'absent.

C'est faute d'avoir bien saisi et combiné ce concours de circonstances, qu'on s'est laissé entraîner à des craintes si vives sur l'étendue et les suites d'une pareille attribution.

Toutes les objections tirées de l'intérêt de l'absent pour la conservation de sa propriété et de ses droits, qu'un notaire corrompu ou de connivence avec une

partie intéressée pourroit compromettre ou livrer à la cupidité, disparoissent et sont un fantôme sans réalité, puisqu'il ne s'agit que d'actes conservatoires ou d'*opérations amiables*. Non : par cet article on ne sera point autorisé à vendre les biens d'un absent, à disposer de ses droits, à aliéner ses propriétés, sous la garantie fictive et la stipulation d'un notaire ; il est impossible de le supposer, parce que toutes les lois existantes et celles qui sont à faire n'autorisent point cette vente, ces dispositions, cette expropriation, qu'après des formalités tutélaires et conservatrices ; parce qu'enfin, de pareilles opérations ne peuvent jamais être *amiables*. Ce mot seul est la plus forte réponse et la raison péremptoire. Quant à moi, citoyens représentans, je ne vois rien dans cet article qui doive effrayer, et ma conscience de législateur est bien tranquille, quand je me suis convaincu par l'évidence qu'il ne s'agit ici ni de changer ni de régler la législation sur les droits des absens, qu'il s'agit seulement de marquer parmi les attributions du notariat une faculté purement accidentelle, faculté qui est même moins *un droit* qu'un *office* ou fonction désintéressée dont il étoit juste d'honorer une profession déja environnée de la confiance publique, ayant pour cortége la probité éprouvée et la moralité la plus irréprochable.

J'ajoute que cette attribution purement bénévole et sans mêlange d'aucun profit pour le notaire, puisque la loi lui défend *d'instrumenter* quand il la remplit, est utile seulement à l'absent, dont elle tend à conserver les intérêts, à ménager la fortune, en éloignant les nominations de curateurs et les autres formalités coûteuses, dont la pratique seroit nécessaire, si la loi n'y avoit pourvu, comme elle l'a fait, par la désignation d'une personne qui comparoît et stipule en son nom, mais seulement pour des actes *conservatoires* et des opé-

rations *amiables* où son avantage demande qu'il soit représenté.

Enfin j'en appelle à l'expérience : cet usage, déja subsistant et qu'avoit consacré la loi du 16 octobre 1791, a-t-il produit les abus et les maux qu'on paroît tant redouter aujourd'hui ? L'expérience répond que non, et je n'ai entendu personne encore démentir cette réponse.

SIXIÈME OBJECTION.

Notre collègue Perré s'est déclaré fortement contre l'article LXXVIII de la résolution, portant « qu'il ne » peut être pris aucune décision par le jury qu'au » nombre de cinq membres au moins, à la majorité » absolue des suffrages. » Il est le premier qui ait cru appercevoir un grand vice dans cette disposition. Il en peut résulter, dit-il, qu'un candidat pour le notariat soit admis ou exclu par trois voix seulement du nombre des neuf qui devroient former l'intégralité du jury ; on ne peut s'empêcher d'avouer la possibilité de cet événement.

On a tout lieu de penser qu'il arrivera rarement ; mais enfin est-ce un inconvénient que l'on doive justement prendre pour motif de rejet de la resolution ?

Je ne puis le penser, citoyens représentans, et j'espère que le Conseil partagera mon avis.

La réunion de neuf personnes constitue le jury dont il s'agit ici : le plus ordinairement sans doute cette réunion sera complète ; mais comme il y a une infinité de causes et d'accidens qui peuvent occasionner l'absence de quelques membres, soit à la formation même du jury, soit durant le cours de ses opérations, n'est-il pas vrai que la loi eût été accusée d'imprévoyance, si elle n'avoit pas statué sur ce cas ?

Elle l'a fait ; et je dis qu'elle l'a fait sagement, qu'elle l'a fait d'après les principes universellement suivis et adoptés dans des cas beaucoup plus importans.

Falloit-il, pour l'absence de quelques membres de ce jury, que l'objet de sa convocation fût totalement manqué, ou que ses opérations restassent suspendues, incomplètes ?

Falloit-il que, pour l'absence de quelques membres, un nouveau jury, de nouvelles convocations eussent lieu, d'une manière indéfinie sans doute, puisque le même cas d'absence pouvoit se renouveler sur les nouvelles désignations et la nouvelle convocation ?

Non, citoyens représentans ; il appartenoit donc à la loi de régler alors le nombre absolument et rigoureusement nécessaire pour qu'il pût opérer et remplir le but de son existence : la loi a donc considéré deux termes ; 1°. le nombre total, 2°. la majorité de ce nombre. Elle a attribué à cette majorité le pouvoir d'opérer, de décider. Cette règle est en quelque sorte un principe élémentaire ; on l'applique par-tout. Il est admis pour toutes les élections, à tous les emplois politiques et civils ; il est suivi dans l'ordre administratif et judiciaire, il est reçu dans les délibérations du Directoire, dans celles du Corps législatif même.

Ainsi une administration municipale, une administration centrale délibèrent, décident, élisent à la pluralité du nombre des membres qui les composent ; ainsi se comptent les voix et se forment les jugemens dans tous les tribunaux ; ainsi le Directoire délibère à trois membres présens ; ainsi, dans le Conseil des Cinq-Cents, on peut délibérer dès qu'il y a plus de deux cents membres présens ; ainsi vous-mêmes, citoyens représentans, pouvez faire la loi quand votre nombre s'élève à cent vingt-six.

346

Pourquoi donc cette règle ne seroit-elle vicieuse que pour le jury notarial? et pourquoi, lorsqu'il est composé de neuf membres, cinq qui en font la majorité, ne pourroient-ils prendre aucune décision?

Je ne vois pas la raison de cette différence. Je desire, comme mon collègue, que le jury notarial soit le plus complet qu'il sera possible; et on doit penser que les citoyens qui seront appelés à le composer, s'honorant d'une fonction aussi délicate qu'elle est importante par son objet, s'empresseront de s'y rendre, et se feront un devoir de l'exactitude. Mais ne condamnons pas ce jury à l'inaction; ne paralysons pas d'avance une si belle institution par une rigueur ou un scrupule outré, dont l'exemple n'existe point dans des institutions et des assemblées beaucoup plus graves et beaucoup plus intéressantes.

J'ai rempli, citoyens représentans, le plan que je m'étois proposé. Une réflexion seule m'auroit animé et soutenu dans cette tâche; c'est que, quelle que soit la détermination que le Conseil prendra sur la résolution soumise en ce moment à sa délibération, il étoit utile d'éclairer, par une discussion contradictoire, les principes d'une matière aussi importante, de répondre aux objections qui ont été faites à cette résolution, et de les réduire à leur juste valeur. Toutes certainement n'ont pas le même degré d'importance et de solidité. Le Conseil des Cinq-Cents sera donc fixé avec certitude sur les défauts reconnus dans son travail, ou sur les dispositions additionnelles qu'il y auroit lieu de faire succéder à sa résolution.

Je vote pour l'approbation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.